



# Déclaration Publique

## Au titre de l'article L122-9 du code de l'environnement

---

SAGE de la Sambre

Mise en compatibilité avec le SDAGE 2016-2021

Le présent document constitue la déclaration prévue à l'article L122-9 du code de l'environnement, il résume :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport d'évaluation environnementale et des consultations auxquelles il a été procédé, en particulier de la mise à disposition du public,
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le SAGE de la Sambre compte tenu des diverses solutions envisagées,
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE de la Sambre

*DÉCLARATION PUBLIQUE au titre de l'article L122-9 du code l'environnement*

### Sommaire :

A. Les motifs qui ont fondé le SAGE de la Sambre et sa mise en compatibilité .....	3
A - 1. Modification majeure : Classification des zones humides.....	5
A - 2. Modification relative à l'ajout des Zones à Enjeu Environnemental .....	7
B. Prise en compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé et prise en compte des observations/propositions recueillies. ....	8
B - 1. Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale .....	8
B - 2. Consultation du Comité de Bassin Artois Picardie : .....	9
B - 3. Participation du public par voie électronique : .....	9
C. Les mesures destinées à évaluer les incidences du SAGE de la Sambre sur l'environnement .....	11



## Préambule :

---

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Sambre (SAGE-Sambre), porté par le Parc Naturel régional de l'Avesnois est une démarche entreprise par le Parc et ses partenaires depuis 2002. L'eau est, avec le bocage et la forêt, l'une des grandes richesses de l'Avesnois : elle modèle les paysages, elle est à l'origine d'une faune et d'une flore exceptionnellement riches pour la région, et représente une ressource importante pour chacun : habitants, agriculteurs, industriels, plaisanciers, pêcheurs ou encore chasseurs. Il s'agit d'un bien commun à gérer et préserver collectivement. Ce document est approuvé par arrêté inter-préfectoral du Nord et de l'Aisne depuis le 21 septembre 2012. Depuis, le SAGE de la Sambre est en phase de mise en œuvre et possède une portée juridique rendant ses documents opposables au tiers et à l'administration.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois Picardie est un document de rang supérieur représentant un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau, de la loi sur l'eau, et des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau. Le SAGE de la Sambre doit se mettre en compatibilité avec celui-ci. À l'apparition du SDAGE Artois Picardie 2016-2021, une procédure de mise en compatibilité a donc été lancée. Cela a entraîné 2 modifications importantes pour le SAGE, à savoir :

- La classification des zones humides en 3 catégories, et l'opportunité, suite à ce travail, d'ajouter de nouvelles zones humides,
- La création de zones à enjeu environnemental pour l'assainissement non collectif.

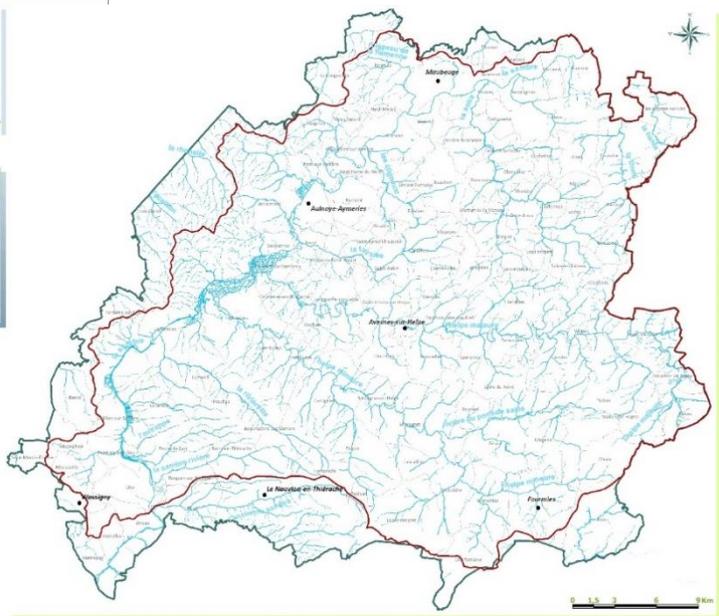
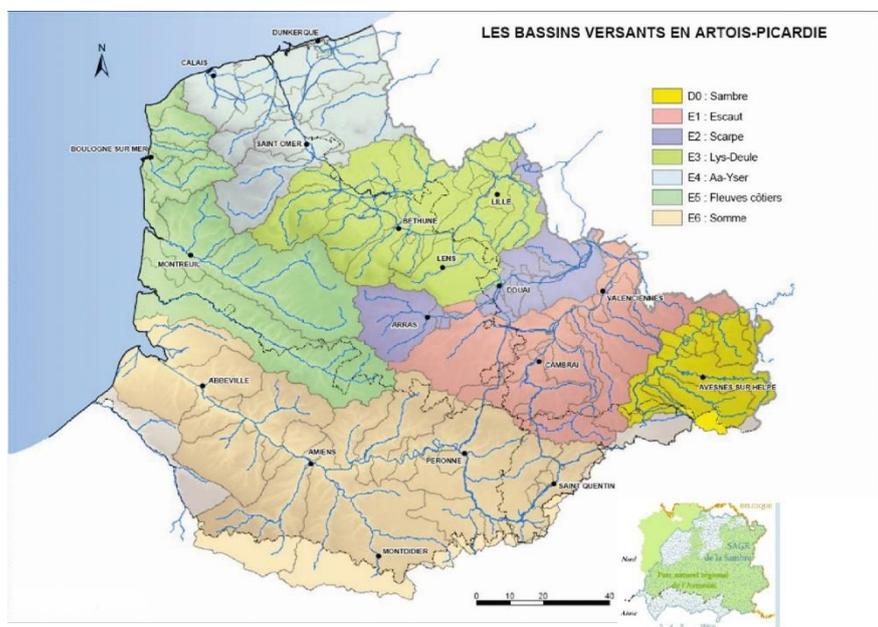
L'ensemble de ces modifications ont suivi un long processus administratif depuis leur élaboration jusqu'à leur validation administrative en 2021.



## A. Les motifs qui ont fondé le SAGE de la Sambre et sa mise en compatibilité

Le SAGE de la Sambre s'étend sur la partie française du bassin versant de la Sambre.

- Linéaire des principaux cours d'eau :
  - Sambre : 128 km
  - Helpe Majeure : 67 km
  - Helpe Mineure : 51 km
  - Solre : 23 km
- Superficie : 1 254 km<sup>2</sup>
- Nombre de communes : 122
- Population : 198565 habitants (INSEE, 2019)
- Régions concernées : Hauts-de-France
- Départements concernés : Nord et Aisne
- Agences de l'Eau : Artois-Picardie



**Réseau hydrographique**

**Type de régime**

- Permanent
- Intermittent

**Repères administratifs**

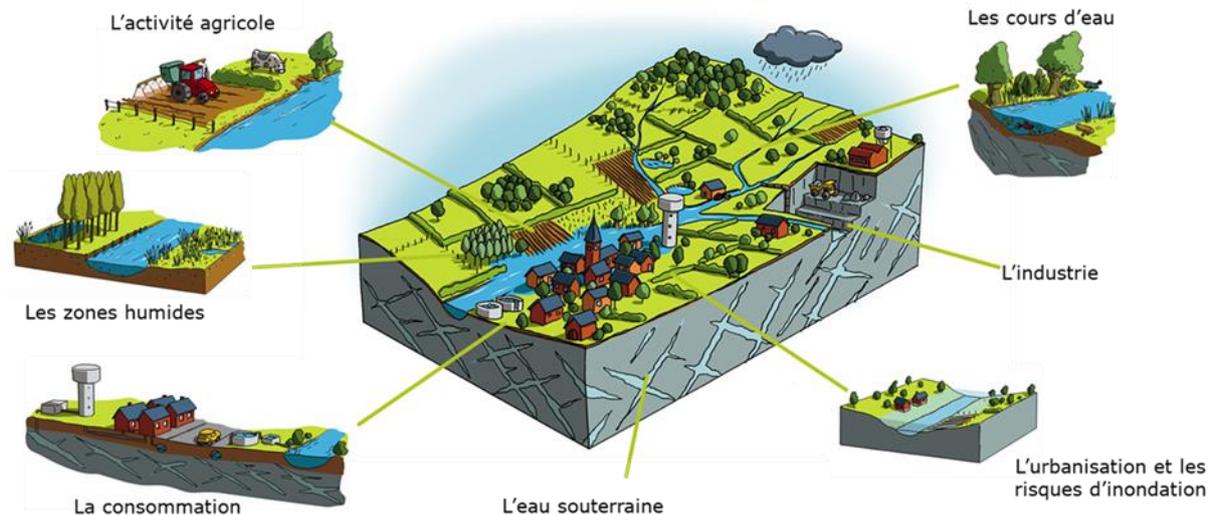
- Chefs-lieux de canton
- Limites communales
- CS Bassin versant de la Sambre
- CS Périmètre du SAGE de la Sambre

Source : SANDRA au titre du SAGE de la Sambre, 2008  
 Base données : DREAL - 2008  
 Plan de l'eau : Parc naturel régional de l'Avesnois © SANDRA, 2012  
 Cours d'eau : SD Tera © SD, Paris, 2012  
 Limites communales, Chefs-lieux : SD Tera © SANDRA, 2012  
 Carte des départements de France : SANDRA © Carte © IGN, Paris, 1989  
 Réalisation : PNR/A/SANDRA, Juillet 2015  
 Le DCESD - Château de reproduction interdite.

Le SAGE de la Sambre se décline en enjeux basés sur un diagnostic précis du territoire qui constate :

- Des zones humides du territoire riche en biodiversité menacées (remblai, urbanisation, boisement, drainage...).
- Une qualité des cours d'eau préoccupante (pressions pollutions domestiques et/ou industrielles, agricoles et rejets des plans d'eau).
- Une qualité des cours d'eau préoccupante (pressions pollutions domestiques et/ou industrielles, agricoles et rejets des plans d'eau).
- Une grande capacité en eau souterraine destinée à l'alimentation en eau potable, mais une qualité chimique de l'eau qui se dégradent et des tensions quantitatives de plus en plus perceptibles.

## QUELS SONT LES ENJEUX DU SAGE ?



Enjeu 1 : reconquérir la qualité de l'eau

Enjeu 2 : Préserver les milieux aquatiques

Enjeu 3 : Maîtriser les risques d'inondations

Enjeu 4 : Préserver la ressource en eau

Enjeu 5 : Développer les connaissances, la sensibilisation et la concertation pour une gestion durable de la ressource





## A - 1. Modification majeure : Classification des zones humides

La disposition A-9.4 du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 implique d'identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE.

La méthode de classement des zones humides du SAGE a été élaborée au regard des données et des moyens disponibles au sein du Parc Naturel Régional de l'Avesnois et auprès des partenaires. Les propositions méthodologiques ci-après ont fait l'objet d'échanges et ont été validées à l'unanimité en Commission Locale de l'eau du 17 février 2020.

### - **Catégorie A « Zones humides remarquables » :**

Afin de déterminer les zones humides de cette catégorie, la donnée de végétation a été analysée.

Les critères de patrimonialité retenus sont les suivantes :

Les végétations présentant un enjeu national, régional ou au niveau du PNRA selon les référentiels définis par la Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, dite directive Habitat-Faune-Flore, ou par la liste rouge UICN et nationales jusqu'au niveau vulnérable (NT), ou les espèces ou habitats des listes rouges régionales, jusqu'au niveau vulnérable (NT), et les habitats patrimoniaux régionaux évalués par le CBNBL.

### - **Catégorie B « Zones humides à restaurer » :**

La proposition faite pour cette catégorie est de prendre dans celle-ci toutes les zones humides n'étant pas remarquables pour la biodiversité et n'étant pas utilisées de manière agricole (prairie).

En effet, n'étant pas une prairie, ces zones ne présentent donc pas un rôle pour le maintien de l'agriculture en zone humide. De plus, d'après les études menées sur le terrain, ces zones ne présentent pas de flore remarquable.

### - **Catégorie C « Zones humides à enjeux agricole » :**

Afin de déterminer les zones humides qui seront classées dans cette catégorie, les zones humides du SAGE ont été croisées avec les prairies de l'occupation du sol.

Toutes les prairies connues sur le territoire et étant sur une zones humides déterminées dans le SAGE de la Sambre seront reprises dans cette catégorie.

Une même zone humide peut être classée dans plusieurs catégories. La répartition est la suivante :

- 659 hectares de zones humides « Remarquables » (a)
- 956,31 hectares de zones humides « à restaurer » (b)
- 1705,03 hectares de zones humides « maintien de l'agriculture » (c)

388,89 hectares sont répartis dans 2 catégories à savoir la catégorie A et la catégorie C.





## A - 2. Modification relative à l'ajout des Zones à Enjeu Environnemental

Les arrêtés ministériels du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012, issus de la loi du 12 juillet 2010 (loi Grenelle 2) ont pour conséquence un changement de la réglementation concernant l'Assainissement Non Collectif (ANC). Ces changements impliquent la création de zonage dit à enjeu environnemental. Selon l'arrêté, la délimitation de ces zonages est de la responsabilité des SDAGE ou des SAGE.

L'Agence de l'Eau Artois Picardie (AEAP) a décidé de faire remonter l'information des territoires, ce sont donc les SAGE qui ont été désignés comme responsables de la proposition des zonages.

Une méthodologie a été proposée par un groupe de travail « ZEE » validé en Commission Locale de l'Eau le 30/09/2016 afin de définir ce zonage.

Le principe de la méthode est d'une part, l'analyse de la fonctionnalité des installations d'ANC et de leur densité sur un secteur géographique. D'autre part, l'identification des cours d'eau à forts enjeux écologiques et ceux dont la capacité de dilution des pollutions est faible.

Cette méthode s'articule en trois étapes :

### **1) Sélection des installations d'assainissement non collectif « problématiques » ayant un impact sur l'environnement**

Une installation d'ANC est considérée comme problématique si elle rejette des effluents dans le milieu naturel et si :

- Elle est non conforme,
- Elle a fait l'objet d'un avis défavorable lors de son contrôle,
- Elle est en situation de non-conformité et à réhabiliter

### **2) Identification de cours d'eau présentant des enjeux écologiques et de secteurs dotés d'une forte pression d'ANC.**

Pour déterminer les enjeux écologiques des cours d'eau, il a été répertorié tous les zonages traduisant un intérêt écologique (Zone Natura 2000, Espaces naturels sensibles, Arrêtés de protection biotope).

Plus le cours d'eau traverse de zonages, plus son enjeu écologique est important. La pression de l'ANC a été définie en calculant le rapport entre le volume d'effluents rejetés dans le cours d'eau et la capacité de dilution du cours d'eau (débit).

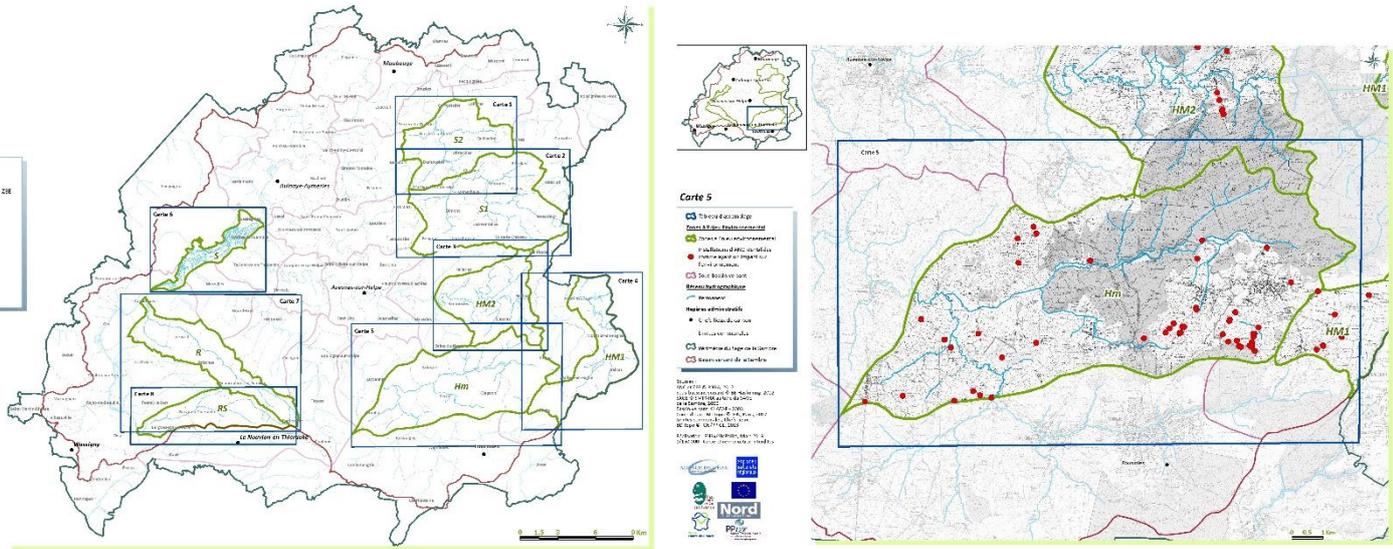
### **3) Croisement des résultats des 2 approches pour la définition des ZEE**

Il est proposé de classer « zone à enjeu environnemental » :

- les installations problématiques situées dans un sous bassin-versant où des cours d'eau à forts enjeux écologiques sont présents,
- les installations problématiques se situant dans un sous bassin versant à enjeu ANC (problème de dilution).

Au total 8 sous-bassins versants, soit 63 communes sont classés « zone à enjeux environnemental », soit 354 installations d'assainissement non collectif et 467 installations non contrôlées, potentiellement problématiques.

Un atlas cartographique des ZEE est ajouté aux documents du SAGE Sambre :  
*Extrait (...) :*



## B. Prise en compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé et prise en compte des observations/propositions recueillies.

### B - 1. Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

Après avis favorable et approbation des modifications à apporter au SAGE de la Sambre pour sa mise en compatibilité avec le SDAGE 2016-2021 par la Commission Locale de l'Eau (CLE), le 5 février 2020, la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France a été sollicitée, le 25 mars 2020, par la CLE, pour l'examen au cas par cas du projet de SAGE modifié au titre des articles L 122-4, 122-17, 122-18 du code de l'environnement.

**La mission régionale d'autorité environnementale des Hauts de France (MRAe), par décision délibérée n°2020-4490 du 7 juillet 2020 a considéré que la modification en vue de la mise en compatibilité du SDAGE Artois Picardie 2016-2021 n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

*Extrait (...)*

« Considérant que la modification du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sambre consiste à intégrer les modifications suivantes, conformément aux dispositions du SDAGE 2016-2021 du bassin Artois-Picardie :

- mise à jour de la cartographie des zones humides, à la suite des inventaires réalisés, avec classement selon trois catégories : « remarquable », « à restaurer » et « maintien de l'agriculture » et identification de secteurs en « zones à enjeu environnemental » (Les zones à enjeu environnemental sont les zones délimitées par le SDAGE ou le SAGE pour lesquelles l'assainissement non collectif a été identifié comme source de pollution des eaux souterraines ou superficielles) ;
- ajout d'actions dans le plan d'aménagement et de gestion durable :
  - objectif 1B « fiabiliser les systèmes d'assainissement non-collectif » : le service public d'assainissement non collectif pourra imposer des travaux de mise en conformité des installations non conformes au sein des zones à enjeu environnemental dans un délai de quatre ans, ramené à un an en cas de vente du bien ;



- objectif 2B « préserver et restaurer les zones humides : améliorer la connaissance », après l'action 7 : les zones humides du SAGE sont classées en trois catégories et ce classement a pour vocation d'identifier les actions à mener sur ces parcelles ;
  - l'actualisation de la règle n°8 portant sur les zones humides ;
  - l'ajout d'une règle portant sur les zones à enjeu environnemental ;
- Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;** »

### B - 2. Consultation du Comité de Bassin Artois Picardie :

Le comité de bassin Artois Picardie a été sollicité par la CLE du SAGE de la Sambre pour avis en date du 16 décembre 2020.

Le projet modifié du SAGE de la Sambre a été présenté au comité de bassin par Monsieur le Directeur du Parc naturel régional de l'Avesnois lors de la **séance du 2 juillet 2021. Après débat et délibération n°21-B-030, le SAGE de la Sambre modifié est adopté à l'unanimité par le Comité de bassin.**

Le comité de bassin a souhaité mentionner deux points de vigilance :

- La nécessité de création d'un observatoire du retournement des prairies sur le territoire du SAGE de la Sambre.
- La nécessaire prise en compte des critères du guide d'identification des zones humides de l'Office Français de la Biodiversité.

En ce qui concerne l'observatoire du retournement des prairies, il apparaît que la mise en œuvre du SAGE de la Sambre par le Parc naturel régional de l'Avesnois permet un suivi au quotidien de ces pratiques dans le cadre de la mise en œuvre, du suivi et de la révision de la charte de Parc. En effet, le Parc, dont le territoire couvre la quasi-totalité du territoire du SAGE Sambre met en œuvre une politique de soutien aux pratiques agricoles compatibles avec le maintien du tissu prairial et bocager constituant l'identité paysagère et environnemental de l'Avesnois. Ces actions se traduisent sur le terrain par l'animation des Mesures Agri Environnementales et Climatiques, des Paiement pour Services Environnementaux, l'animation d'une mission de « lutte contre l'érosion », la mise en œuvre des plans de développement de l'agriculture biologique et du programme « prairies », les politiques de préservation des espaces naturels remarquables, la prévention des inondations, etc...

Pour la prise en compte des critères prévus par le guide d'identification des zones humides de l'Office Français de la Biodiversité, l'inventaire et la classification en 3 catégories des zones humides du SAGE de la Sambre et ce guide de l'OFB sont complémentaires. En effet, le guide peut permettre de faciliter l'instruction et la rédaction des avis techniques de dossier loi sur l'eau portant sur les zones humides, l'inventaire cartographique du SAGE de la Sambre apporte une donnée géographique et permet d'identifier les enjeux de conservation.

### B - 3. Participation du public par voie électronique :

La participation, en vue d'obtenir l'avis du public, s'est déroulée dans les départements du Nord et de l'Aisne du 1er mars au 31 mars 2022 inclus.

Conformément aux dispositions prises par le porteur de projet, l'ensemble des documents soumis à la présente participation étaient consultables sur le site :

<http://sage-sambre.parc-naturel-avesnois.fr/>

Néanmoins, pendant la durée de la participation, le public pouvait consulter le dossier papier à la préfecture du Nord, à la préfecture de l'Aisne, à la sous-préfecture d'Avesnes sur Helpe



ainsi qu'à la Mairie de Maroilles (salle des mariages), aux heures habituelles d'ouverture au public.

L'avis de participation du public est paru dans deux journaux locaux quotidiens et hebdomadaires des départements du Nord et de l'Aisne :

La Voix du Nord : 14/02/22 et 01/03/22

L'Aisne Nouvelle : 10/03/22 et 01/03/22

L'Observateur : 11/02/22 et 04/03/22

La Thiérache : 10/02/22 et 03/03/22

Il a été également publié dès le 07/02 sur le site Internet des services de l'État du Nord :

<https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Schema-d-Amenagement-et-de-Gestion-de-l-Eau-SAGE/SAGE-Sambre>

Les documents ont été tenus à la disposition du public au siège où s'est déroulée la participation, pendant un an à compter de la date de clôture de la participation. Pendant la même période, la préfecture du Nord continuera de les publier sur son site internet.

Les observations du public pouvaient être formulées :

- soit par courriel par l'adresse électronique suivante mise en place par le porteur de projet : [contact@parc-naturel-avesnois.fr](mailto:contact@parc-naturel-avesnois.fr)

- soit par voie électronique, sur un registre dématérialisé qui permet également la consultation du dossier de participation, à l'adresse suivante : <https://www.registredemat.fr/sage-sambre>

- soit par voie postale à l'adresse suivante :

À l'attention de Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la SAMBRE – Monsieur Paul RAOULT

Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois

La Grange Dîmière

4 cour de l'Abbaye – BP11203

59 550 MAROILLES

Les contributions du public, quel que soit leur mode d'expression, pouvaient être consultables sur le registre dématérialisé.

Toute information complémentaire relative au projet pouvait être obtenue auprès de M. Luc Girardot, animateur du SAGE de la Sambre, à l'adresse suivante : [luc.girardot@parc-naturel-avesnois.com](mailto:luc.girardot@parc-naturel-avesnois.com)

L'avis et l'arrêté de participation du public ont été affichés pendant toute la durée de l'enquête à l'emplacement dédié à l'affichage officiel dans chacune des 122 communes du SAGE.

La cellule d'animation du SAGE s'est attachée à assurer une large diffusion de la participation du public sur les outils numériques à sa disposition (site web et page Facebook du Parc, site du SAGE, site Gest'eau, mailing, ...).

Les points d'accès physique n'ont pas fait état de visiteurs.

Il n'est matériellement pas possible de faire état du nombre de consultations réelles des documents sur le site du SAGE, le Règlement Général sur la Protection des Données restreignant les possibilités d'analyse statistique.

Cependant, le registre d'enquête dématérialisé indique 217 visiteurs uniques soit autant de personnes qui ont consulté au moins l'avis de participation du public.

Aussi, on recense 4 observations au total :

- 3 formulées ou adressées par courriel

- 1 formulée par lettre simple

L'ensemble de ces observations est parvenu dans le délai de la participation et toutes ont été consignées manuellement au registre dématérialisé par l'animateur du SAGE afin d'en garantir la trace.

Aucune observation formulée ne remet en cause ou ne nécessite de modification du projet de SAGE Sambre mise en compatibilité. L'ensemble des recommandations ont été pris en compte par la CLE et font l'objet de réponses individualisées consignées dans le mémoire en réponse. Les remarques formulées appellent à une attention particulière dans la mise en œuvre du SAGE notamment pour la prise en compte de sa situation frontalière et des impacts potentiels des activités belges sur le bassin versant français de la Sambre, de l'impact des activités agricoles en lien avec l'intensification des pratiques et de l'articulation du SAGE avec les documents d'urbanisme locaux.

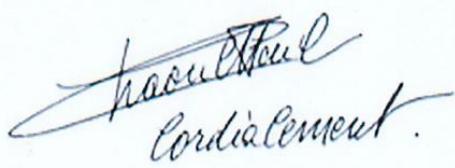
### C. Les mesures destinées à évaluer les incidences du SAGE de la Sambre sur l'environnement

Le suivi de la mise en œuvre du SAGE est une des missions principales de la CLE du SAGE. En effet, au-delà de suivi du programme d'actions, la CLE doit rendre compte chaque année, au Préfet coordonnateur de Bassin, de l'état d'avancement des travaux et de l'atteinte ou non des objectifs qu'elle s'est fixée et le cas échéant les revoir. Dans cette optique, un tableau de bord est diffusé tous les deux ans pour rendre compte de la mise en œuvre du SAGE, notamment à l'aide de plusieurs indicateurs transversaux tels que :

- La qualité des masses d'eau superficielles
- La quantité des masses d'eau souterraines
- L'évaluation de l'occupation des sols
- L'évaluation périodiques d'indicateurs spécifiques pour chaque enjeu.

A Marbaix, le 14 juin 2022

Paul RAOULT



Cordialement.

Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sambre